

MINISTÈRE DES
AFFAIRES CULTURELLES ET
DE L'ENVIRONNEMENT

A R R E T E

-:-

Le Ministre des Affaires Culturelles
et de l'Environnement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

VU l'avis donné le 7 septembre 1973 par le conseil municipal de CHAPELLE DES BOIS ;

VU la délibération du 20 mars 1974 de la commission des sites, perspectives et paysages du département du DOUBS ;

A R R E T E :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du DOUBS la commune de la CHAPELLE DES BOIS en totalité.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du DOUBS et au maire de la commune de la CHAPELLE DES BOIS qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 2 mai 1974

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Architecture
Le Directeur Adjoint

Signé : R. BOCQUET

Pour ampliation :

1'Administrateur Civil chargé
des Sites

Signé : Nancy BOUCHE

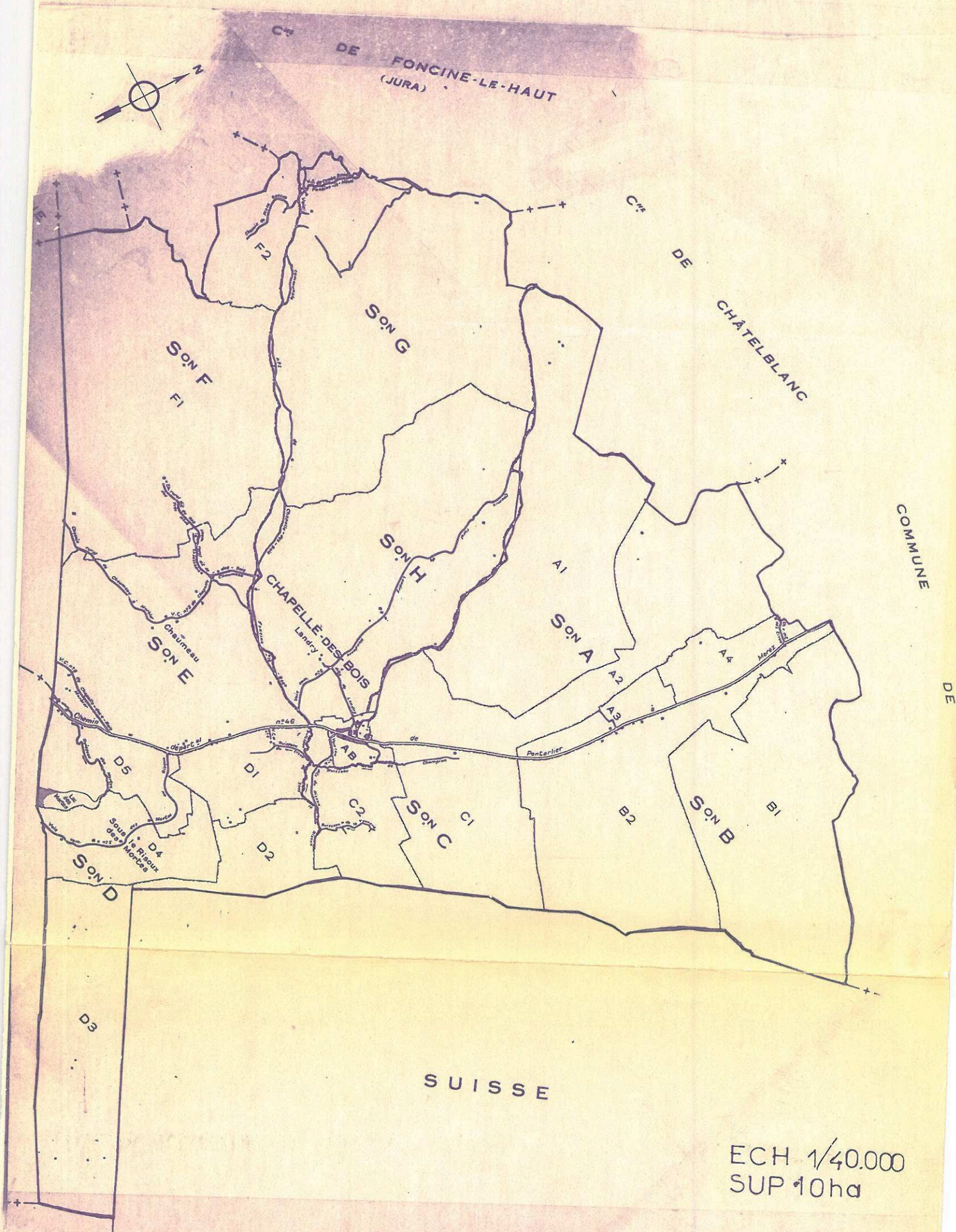
DOUBS
CHAPELLE DES BOIS

25

ARROND^t — PONTARLIER
CANTON — MOUTHES

— LA COMMUNE —

MICHELIN 200.000
n°70 plis 5 et 6



Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du DOUBS la commune de la CHAPELLE DES BOIS en totalité.

ARRETE DU 2 MAI 1974